

Pôle Patrimoine.

Réseau de coopération des acteurs du patrimoine culturel en Pays-de-la-Loire.

Statuts approuvés par l'assemblée générale constitutive du 24 septembre 2018

TITRE 1 : GÉNÉRALITÉS

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association d'intérêt général régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée : Pôle Patrimoine. Réseau de coopération des acteurs du patrimoine culturel en Pays-de-la-Loire.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet de favoriser la structuration et la coopération au sein de la filière du patrimoine et de valoriser le patrimoine culturel régional. Elle inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général, en s'ouvrant à tous, en garantissant en toutes circonstances un fonctionnement démocratique et un caractère désintéressé de sa gestion.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association est choisi par le conseil d'administration. Il pourra être transféré en tout lieu par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE 2 : COMPOSITION

Article 5 : Adhérents

L'association est composée de membres de droit et de membres actifs.

Sont **membres de droit** :

- La Région Pays-de-la-Loire, représentée par le président du Conseil régional ou son représentant
- L'État représenté par le Directeur régional des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire ou son représentant.

Les membres de droit disposent d'une voix délibérative par membre aux assemblées générales (ordinaire et extraordinaire) et au conseil d'administration.

Est **membre actif** :

Toute personne morale publique et privée ayant une activité dans le secteur du patrimoine culturel en Pays-de-la-Loire et à jour de sa cotisation. Le membre actif, en fonction de ses activités, est inscrit dans l'un des collèges d'adhérents de l'association. Le représentant de la personne morale est nommément désigné par l'organe compétent de ladite personne morale.

Article 6 : Collèges

Le nombre des collèges et des grandes familles d'acteurs qui les composent doit permettre à l'association de représenter au mieux la diversité du champ du patrimoine culturel. Pour ce faire, l'association est composée **au minimum de six et au maximum de huit collèges**. Les collèges et le nombre de leurs représentants sont définis dans le règlement intérieur de l'association. Ils peuvent être modifiés par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du conseil d'administration.

Chaque collège désigne les membres qui le représentent au conseil d'administration après validation par l'assemblée générale ordinaire.

Article 7 : Adhésion

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit à l'adresse du président et signées par le candidat. Le bureau en apprécie la **recevabilité** conformément à l'article 5 ci-dessus. Toute contestation est tranchée par le conseil d'administration. Les critères d'éligibilité sont fixés par le règlement intérieur de l'association. En cas de refus, le conseil d'administration en précisera les motifs. Pour que l'adhésion soit réellement valide, le futur adhérent doit avoir réglé sa **cotisation**.

Article 8 : Cotisation

Seuls les membres actifs paient une **cotisation annuelle**, dont les montants sont fixés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Ils sont déterminés en fonction de paliers définis dans le règlement intérieur de l'association. La cotisation est non remboursable.

Article 9 : Règlement intérieur

Pour préciser de façon pratique ses modalités de fonctionnement, l'association dispose d'un règlement intérieur. Le règlement intérieur intervient en complément des statuts de l'association. Il est rédigé en conformité avec les statuts. Dans le cas contraire, ou en cas de litige sur le fonctionnement, ce sont les statuts de l'association qui priment.

Le règlement intérieur entre en vigueur à compter de son vote par l'assemblée générale et s'applique jusqu'à ce qu'il soit expressément remplacé par une nouvelle version sur décision du conseil d'administration de l'association. Les deux premiers articles sont modifiables seulement par l'assemblée générale.

Article 10 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission notifiée par écrit au président du conseil d'administration
- Le décès, s'agissant d'une personne physique
- La cessation d'activité de la personne morale ou physique, ou du secteur d'activité concerné par l'adhésion
- L'exclusion pour non-paiement de la cotisation
- La radiation pour motif grave prononcée par le conseil d'administration, le membre concerné ayant été préalablement invité à un débat contradictoire avec celui-ci.

TITRE 3 : FONCTIONNEMENT

Article 11 : Dispositions communes aux deux assemblées générales

L'assemblée générale est composée de tous les membres de droit et actifs à jour de leur cotisation. Chaque membre de droit ou actif dispose d'une voix. L'ordre du jour est établi par le président ou le conseil d'administration. Les convocations sont adressées par courrier ou par courriel aux adhérents à jour de leur cotisation au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Un adhérent, membre actif ou membre de droit, empêché et dûment excusé peut se faire représenter par un autre membre du même collège au moyen d'un pouvoir écrit et signé. Un adhérent présent ne peut être détenteur de plus de deux pouvoirs, lesquels sont inclus dans le quorum.

L'assemblée générale est présidée par le président, ou en cas d'empêchement par le vice-président ou, à défaut, par un membre du bureau. Le président fait émarger une feuille de présence aux membres présents. Il est tenu un procès-verbal des délibérations, qui est signé par le président et par le secrétaire de l'association.

Article 12 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du président de l'association ou de son conseil d'administration. Pour délibérer valablement, elle doit réunir au minimum 30 % des adhérents à jour de leur cotisation, présents ou représentés. Si ce **quorum** n'est pas atteint, l'assemblée générale sera à nouveau convoquée pour délibérer sur le même ordre du jour, dans un délai de trente jours. Cette nouvelle réunion peut valablement délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

L'assemblée ordinaire entend et approuve le rapport moral du président et le rapport financier du trésorier. Elle entend et approuve le projet d'activités et le budget pour l'année en cours ainsi que le règlement intérieur. Elle organise l'élection des membres du conseil d'administration. Elle décide du montant des cotisations. En cas de désignation d'un commissaire aux comptes, celui-ci est nommé par l'assemblée générale. Elle délibère de toute question inscrite à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 13 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président ou à la demande de la moitié des membres de l'association plus un, à jour de leur cotisation. Le quorum est vérifié selon les modalités de l'article 12 des présents statuts. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle date de réunion est fixée. Lors de cette nouvelle réunion, l'assemblée générale peut délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire, et elle seule, peut procéder à la modification des statuts, décider de la dissolution de l'association, de sa fusion avec d'autres associations ou de sa transformation et révoquer le conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

TITRE 4 : ADMINISTRATION

Article 14 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de représentants des membres actifs, réunis par collèges et élus pour deux ans renouvelables, et des membres de droit. Chaque membre actif élu et de droit occupe un siège. Le renouvellement du conseil d'administration se fait par tiers tous les ans suivant des modalités précisées dans le règlement intérieur.

Le conseil d'administration organise la vie de l'association. Il mandate les membres qui représentent l'association dans les différentes instances extérieures à celle-ci. Il prend toutes les décisions qui ne sont pas statutairement réservées à l'assemblée générale et notamment accepte ou refuse les adhésions.

Pour réaliser ces missions, l'association peut se doter de **ressources humaines**. Elle peut être dirigée par un directeur nommé par le président après délibération du bureau. Sous l'autorité du bureau, il a pour mission d'assurer la mise en œuvre des orientations arrêtées par les instances statutaires de l'association. Il représente l'association auprès des différents interlocuteurs. Il a autorité sur l'ensemble du personnel, qui l'assiste dans la mise en œuvre des décisions.

Le conseil d'administration se réunit **au moins deux fois par an**. Il est convoqué à l'initiative du président ou à la demande de la moitié plus un de ses membres. L'ordre du jour est établi par le président. Les convocations sont adressées au moins quinze jours avant la réunion. Les membres du conseil d'administration peuvent proposer des points supplémentaires à cet ordre du jour.

Chaque membre du conseil d'administration dispose **d'une voix**. Tout membre empêché peut se faire représenter par son suppléant.

La présence ou la représentation **d'au moins un tiers des membres du CA** est requise pour la validité des décisions. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle date de réunion est fixée sur le même ordre du jour. Lors de cette nouvelle réunion, il n'y aura pas besoin de quorum pour délibérer.

Les décisions sont prises à la **majorité**. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est établi un **procès-verbal** des délibérations du conseil d'administration, qui est signé par le président et par le secrétaire après approbation du conseil d'administration.

En cas **de démission ou de décès** d'un membre du conseil d'administration, le collègue dont il était issu procédera à la désignation d'un nouveau représentant, qui sera validée lors de l'assemblée générale ordinaire suivante. La durée de son mandat correspondra à la durée restant au membre décédé.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse valable, n'aura pas participé à deux réunions successives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le conseil, par la voix de son président, peut inviter à ses délibérations toute personne dont il estime la présence utile à ses travaux. Leur intervention ne peut avoir d'autre fonction que consultative.

Le conseil d'administration est révocable par une assemblée générale extraordinaire.

Article 15 : Compétences du conseil d'administration

Conformément aux orientations définies par l'assemblée générale, le conseil d'administration conduit la politique de l'association et délibère notamment sur :

- L'élaboration et la mise en œuvre des grandes orientations de l'association définies par l'assemblée générale
- Les comptes annuels de l'association
- Le montant de la cotisation
- Le budget prévisionnel
- Les conventions d'objectifs et de moyens
- La nomination du commissaire aux comptes le cas échéant
- L'admission des membres de l'association
- La création et la suppression d'emploi, le recrutement et le licenciement du personnel
- La sollicitation auprès de l'assemblée générale de son mandat pour engager une action en justice
- La désignation en son sein de la personne physique mandataire de l'association pour toute action en justice
- Tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut déléguer au bureau une partie de ses prérogatives.

Le conseil d'administration rend compte de son action devant l'assemblée générale.

Article 16 : Le bureau

Le conseil d'administration élit, à main levée ou au scrutin secret si l'un au moins de ses membres le demande, parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un président
- Un ou plusieurs vice-présidents
- Un trésorier
- Un secrétaire
- Un trésorier et/ou un secrétaire adjoint, le cas échéant.

Les membres du bureau sont élus pour deux ans et rééligibles deux fois.

Les fonctions des membres du bureau prennent fin avec la perte de la qualité d'administrateur.

Convoqué par le président, le bureau se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association, sans que le nombre de réunions puisse être inférieur à quatre par an. Il prépare et exécute les décisions du conseil d'administration et assure la permanence du fonctionnement courant de l'association. Il est responsable de ses actes devant le conseil d'administration.

En cas de démission ou de décès d'un membre du bureau, le conseil d'administration pourvoit au remplacement.

Le directeur participe à titre consultatif aux réunions du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale, sauf pour les questions le concernant personnellement.

Article 16 : Les ressources

Les ressources de l'association sont les suivantes :

- Les cotisations des membres adhérents
- Les subventions publiques
- Les contributions volontaires

- Les dons et legs
- Les contributions en nature
- Les ressources provenant de ses activités
- Les ressources provenant du mécénat et sponsoring
- Les revenus des biens et valeurs appartenant à l'association
- La rétribution pour services rendus
- Toute autre ressource qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur

Article 17 : Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 13. L'assemblée désigne un ou plusieurs commissaires liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Nantes, le 7 novembre 2018

Marie-Louise GOERGEN
Secrétaire

Arnaud BIETTE
Trésorier